

Article II. La commune déléguée : rôle - gouvernance – moyens financiers – compétences :

Dans les plus brefs délais (au maximum 6 mois suivant la création de la commune nouvelle), il est prévu la création de plein droit de Communes déléguées dans les anciennes communes. Chaque Commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Le rôle de la commune déléguée correspond au dispositif de la loi Paris Marseille Lyon - maire et conseil d'arrondissement (loi N°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale).

Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la Commune nouvelle ainsi que celles attribuées aux Communes déléguées.

D'ores et déjà, les communes d'ACCOLAY et de CRAVANT représentées par leur maire en exercice dûment autorisé par leurs Conseils municipaux respectifs décident la création de deux Communes déléguées à savoir :

- La Commune déléguée d'ACCOLAY dont le siège est Mairie 3 rue Traversière 89460 ACCOLAY,
- La Commune déléguée de CRAVANT dont le siège est Mairie 55 rue d'Orléans 89460 CRAVANT.

Section 1. Le Conseil communal de la Commune déléguée :

Chaque commune déléguée sera dotée d'un Conseil communal.

Les membres du Conseil communal sont élus par le Conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, conformément au CGCT. Les élus du Conseil communal doivent, sauf impossibilité, avoir un lien avec la commune déléguée, y habitant ou y étant électeur.

Le Conseil communal voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée ; ainsi il :

- répartit les crédits de fonctionnement délégués par le Conseil municipal,
- vote l'affectation des crédits d'investissements liés aux équipements de proximité situés sur son territoire,
- délibère sur l'implantation et l'aménagement desdits équipements de proximité,
- donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la Commune déléguée,
- peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal.

Section 2. Le Conseil municipal délégué :

Le Conseil municipal délégué est constitué du Conseil communal et du Conseil délégué.

Le Conseil délégué est constitué de membres. A partir du renouvellement ces membres sont choisis soit parmi les électeurs de la commune historique par le Conseil communal, soit à partir d'un vote organisé par la Commune déléguée. Le Conseil communal est assisté par le Conseil délégué.

Le nombre de membres du Conseil délégué est arrêté par le Conseil municipal dans les deux semaines qui suivent le renouvellement sans pouvoir dépasser le nombre actuel des conseillers municipaux à l'origine du regroupement.

Les délégués municipaux constituant le Conseil délégué sont chargés d'émettre des avis sur les dossiers de la Commune déléguée. Ils sont associés étroitement au fonctionnement et aux investissements qui ont lieu sur leur territoire historique.

Section 3. La municipalité de la commune déléguée :

Chaque Commune déléguée est dotée d'un maire délégué, d'un ou plusieurs adjoints. Ils sont élus parmi les conseillers municipaux de la Commune nouvelle. Ils devront sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeur.

Le maire délégué est désigné par le Conseil municipal de la commune nouvelle. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la Commune nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle. Ses fonctions sont les suivantes (art. L.2113-13 du CGCT) : « Le maire délégué remplit dans la Commune déléguée des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la Commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 ».

Les adjoints délégués des Communes déléguées sont désignés parmi les membres du Conseil municipal de la commune nouvelle. Durant la période transitoire, les adjoints en place dans les Conseils municipaux historiques deviennent automatiquement adjoints délégués de leur Commune déléguée dans la limite de l'article L.2113-14 du CGCT. Après le renouvellement, leur nombre est déterminé par le Conseil municipal de la Commune nouvelle en début de mandat. Le nombre d'adjoints délégués par commune ne peut dépasser le nombre prévu par la loi avant la fusion.